

# VD\_OMNI CR.2015.0009 vom 2. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0009 du 2 juin 2015

IT: VD\_OMNI CR.2015.0009 del 2 giugno 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | La faute du conducteur consistant à dépasser la vitesse autorisée en localité de 26km/h doit être qualifiée de grave. Or, cette nouvelle infraction a été commise moins de vingt-quatre mois après l'échéance du précédent retrait de trois mois pour faute grave. Le faible intervalle de temps qui sépare la première mesure de la nouvelle infraction justifie de s'écarter du minimum légal prévu. Retrait du permis durant treize mois confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

LCR: Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; a bis . pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e. b) L'art. 32 al. 2 LCR prévoit que le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes. Aux termes de l'art. 4a al. 1 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50km/h dans les localités. Dans le

domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2, p. 238). Malgré les critiques formulées notamment dans la doctrine, ce système de seuils schématiques arrêté par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse a été confirmé par le Tribunal fédéral (ATF 1C\_585/2008 du 14 mai 2009; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (voir art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a, p. 199; 124 II 97 consid. 2c, p. 101; 123 II 37 consid. 1f, p. 41). c) Lorsqu'il est fait application de l'art. 16c LCR, il n'est cependant pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 132 II 234 consid. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi expressément exclu la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (cf. ATF 132 II 234 précité, consid. 2.3, qui se réfère au Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131). Cette volonté d'uniformité, clairement exprimée par le législateur, s'oppose à l'introduction de nouvelles exceptions par voie d'interprétation en faveur notamment des conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule adapté à leur handicap compense des difficultés de mobilité physiques, tels que les paraplégiques; de même, elle exclut la possibilité, ouverte par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction, en cas de faute particulièrement peu grave (ATF 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les références; arrêt CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e).

### **E. 3**

a) L'autorité intimée a considéré à juste titre que l'infraction du recourant consistant à dépasser la vitesse autorisée en localité de 26km/h devait être qualifiée de grave. Sur le plan des antécédents, le recourant a fait l'objet d'un retrait du permis de conduire en raison d'une infraction grave dans les cinq années précédant l'infraction grave du 21 août 2014. Cette circonstance justifie dès lors un retrait de douze mois minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. b) Cependant, l'autorité intimée ne s'est pas contentée en l'espèce de la durée minimale prévue par la disposition précitée puisqu'elle a retiré le permis du recourant pour une durée de treize mois. On relève en effet que le recourant a commis une nouvelle infraction moins de vingt-quatre mois après l'échéance de son précédent retrait de trois mois pour excès de vitesse, exécuté du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2013, qualifié de grave. Certes, cet élément influe déjà sur la quotité de la peine en ce qu'il fixe la durée minimale du retrait

à douze mois, mais le faible intervalle de temps qui sépare la première mesure de la nouvelle infraction justifie de s'écarter du minimum légal prévu pour celle-ci (dans le même sens, arrêts CR.2012.0015 du 15 février 2013; CR.2010.0065 du 15 novembre 2011; CR.2010.0034 du 7 septembre 2010, dans lesquels des retraits de quatorze mois ont été confirmés). A cela s'ajoute que le recourant ne fait valoir aucun besoin professionnel de son véhicule, justifiant que l'on s'en tienne au minimum légal (v. dans ce sens ATF 1C\_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1 et les références). La décision attaquée apparaît ainsi comme étant proportionnée à l'ensemble des circonstances et en particulier, à la gravité de la faute commise par le recourant. c) On note enfin que, en application de l'art. 17 al. 1 LCR, l'autorité intimée a informé le recourant qu'il avait la possibilité de suivre à ses frais des cours d'éducation routière et que sur présentation d'une attestation de suivi du cours, le droit de conduire lui serait restitué un mois avant l'échéance prévue.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que les frais de justice soient mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui au surplus n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.